

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1964)

Rubrik: Décembre 1964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les exemptions de l'impôt

(art. 23, chiffres 4 à 7 et 9, LI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Exemptions de l'impôt

Article premier. ¹ En tant qu'elles sont contribuables, les communes et corporations bourgeoises paient l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune (art. 25 à 61 LI). Ne constitue pas un revenu de la commune bourgeoise le rendement en nature des propriétés agricoles exploitées par les bourgeois eux-mêmes. Les taxes et fermages perçus des bourgeois pour pareille jouissance font en revanche partie des recettes imposables.

Communes
bourgeoises
(art. 23, ch. 4,
LI)

² Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt pour le revenu et la fortune

- a) qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;
- b) qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire qui sont employés pour des

1^{er} décembre
1964

secours durables ou momentanés aux nécessiteux, ainsi que pour combattre les causes de la pauvreté;

- c) des fonds de bourses bourgeois, dans la mesure où ces derniers servent à secourir des nécessiteux;
- d) qui, sous toute autre forme, contribuent à l'accomplissement de tâches publiques de l'Etat ou des communes.

³ Le revenu et la fortune ne sont exonérés de l'impôt que dans la mesure où, pendant le temps au sujet duquel l'exemption fiscale est revendiquée, ils se trouvent constamment disponibles à l'effet d'atteindre le but en question et, par ailleurs, doivent sans autre être utilisés lorsque les conditions requises pour l'octroi de prestations sont remplies.

⁴ Toutes les prestations allouées aux communes municipales et à des tiers en vertu d'actes de classification ou d'autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des dépenses pouvant être défalquées. Ces affectations obligatoires donnent simultanément droit à une déduction proportionnelle sur la fortune nette. Pour calculer cette déduction, lesdites affectations non imposables seront capitalisées selon un pour-cent égal à celui que représente, par rapport à la fortune nette, le revenu imposable majoré des affectations non soumises à l'impôt. Le taux de capitalisation s'élèvera au minimum à 2 % et au maximum à 5 %. Il sera calculé avec une décimale, sans considération de la deuxième.

⁵ Les prestations qui, au moyen des fonds bourgeois généraux étant en principe imposables, sont allouées à l'Etat, aux communes (art. 192 LI) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions secourues dans une mesure notable par l'Etat ou des communes, peuvent être déduites des recettes soumises à l'impôt. Elles ne donnent cependant pas droit à une déduction sur la fortune au sens de l'alinéa 4.

Eglises nationales et leurs paroisses
(art. 23, ch. 5, LI)

Art. 2. ¹ Les Eglises nationales reconnues (art. 84, al. 1, de la Constitution cantonale) et leurs paroisses (art. 8 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes) sont exemptes de l'impôt pour le revenu et la fortune qui sont affectés directement à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 3 et 17 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes). L'article premier, alinéa 3, est applicable.

² Pour tous les autres éléments de revenu et de fortune, les Eglises paient l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune.

1^{er} décembre
1964

Art. 3. Ne sont pas contribuables les caisses de prévoyance instituées en faveur de leur personnel par l'Etat, ses établissements (par ex. la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière), les communes (art. 192 LI), les bourgeoisies et les syndicats de communes. Il n'est pas nécessaire que ces caisses jouissent d'une personnalité juridique propre.

Caisses publiques de prévoyance en faveur du personnel (art. 23, ch. 6, LI)

Art. 4. ¹ Ne sont pas contribuables les institutions de prévoyance, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain et pour allocations familiales, les caisses de chômage et les caisses d'assurance du bétail, pour autant qu'elles sont créées en vertu de prescriptions légales fédérales ou cantonales.

Caisses d'assurance de droit public (art. 23, ch. 7, LI)

² Les caisses de maladie sont exonérées, lorsqu'elles sont reconnues d'après la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Art. 5. ¹ Les corporations et établissements de droit public ou privé (associations, fondations, etc.) ayant leur siège dans le canton de Berne sont exemptés de l'impôt pour le revenu et la fortune qui, par utilité publique, servent exclusivement, irrévocablement et directement à aider l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de tâches légalement prescrites.

Corporations et établissements de droit public ou privé (art. 23, ch. 9, LI)

² Les corporations et établissements extracantonaux qui ont les mêmes buts que ci-dessus ne peuvent revendiquer une exemption fiscale que s'il existe un contrat de réciprocité avec le canton du siège ou si l'activité de l'institution en cause s'étend également au territoire du canton de Berne.

³ Il n'y a utilité publique au sens de la loi sur les impôts que si les prestations de ces corporations et établissements profitent à la communauté et sont effectuées de façon désintéressée, c'est-à-dire lorsqu'elles tendent au bien-être de tierces personnes en excluant tout intérêt personnel des membres de l'institution.

1^{er} décembre
1964

⁴ Le Conseil-exécutif désigne dans chaque cas les corporations et établissements qui sont réputés aider les Eglises nationales dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

II. Dispositions communes

Art. 6. Les corporations et établissements jouissant de l'exemption fiscale donneront connaissance à l'Intendance cantonale des impôts de toute modification apportée à leurs statuts. L'Intendance cantonale des impôts est autorisée à vérifier en tout temps, par contrôle des comptes, des rapports annuels, etc., si les conditions requises pour l'octroi de l'exemption fiscale continuent d'être remplies.

Art. 7. Sous réserve des articles 79, alinéa 2, et 216, lettre b, LI, l'exemption fiscale ne comprend pas l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière.

III. Disposition finale

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965 et remplace celle du 27 juillet 1945 concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance, dans la mesure où cette dernière a été édictée en vertu de l'article 23, chiffres 4 à 7 et 9, LI.

Berne, 1^{er} décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant la prise en considération de frais de maladie
en procédure de remise d'impôt

1^{er} décembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 160, alinéa 3, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les frais de maladie doivent être pris en considération en procédure de remise selon les articles 160 et suivants LI, lorsque le contribuable est domicilié dans le canton de Berne et que les conditions ci-après sont remplies.

Art. 2. Sont réputés frais de maladie au sens de la présente ordonnance les dépenses pour médecin et médicaments, pour hospitalisations, cures et traitements prescrits par le médecin, pour les soins donnés au malade, ainsi que les autres dépenses supplémentaires provoquées par la maladie. On ne tiendra compte des frais de dentiste que pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des travaux de luxe.

Art. 3. Seules les dépenses supplémentaires qui, après déduction des prestations d'assurances, etc., sont supportées par le requérant et résultent de maladie de celui-ci ou de personnes dont il a la charge peuvent être prises en considération en procédure de remise. Les frais excédant la moyenne (par ex. frais d'hospitalisation qui découlent d'un confort exceptionnel) seront réduits d'une manière appropriée avant d'en tenir compte dans ladite procédure.

1^{er} décembre
1964

Art. 4. Les frais de maladie au sens des articles 2 et 3 ne seront toutefois pris en considération en procédure de remise que s'ils se trouvent en disproportion avec le revenu et la fortune du requérant. Pareille disproportion est reconnue quand les frais de maladie intervenus pendant une année dépassent l'impôt d'Etat que le requérant doit sur le revenu et la fortune pour la même année. Si le requérant dispose de revenu exonéré entièrement ou partiellement de l'impôt (par ex. rentes de l'Assurance militaire, pensions découlant d'un rapport de service, rentes viagères, aliments), ce montant d'impôt sera augmenté dans une mesure correspondante.

Art. 5. ¹ Pour la remise d'impôt, est déterminante la part des frais de maladie qui excède le montant d'impôt d'Etat énoncé à l'article 4.

² On remettra approximativement l'impôt annuel qui devrait être payé en moins sur le revenu si la taxation du revenu se trouvait réduite des frais de maladie dont il faut tenir compte.

³ Le montant à remettre en vertu de l'alinéa 2 sera augmenté lorsqu'il existe des circonstances particulières portant préjudice à la capacité contributive du requérant, par exemple: revenu modeste, charges de famille extraordinaires, perte de revenu occasionnée par la maladie ou un accident. Ce montant à remettre sera en revanche réduit, ou il sera même refusé toute remise, quand les frais de maladie ne représentent pas une charge excessivement lourde en regard des conditions de revenu et de fortune du requérant ou quand celui-ci dispose de revenu exonéré entièrement ou partiellement de l'impôt.

Art. 6. Le requérant doit fournir la preuve des frais de maladie. Les décomptes relatifs aux prestations de l'assurance-maladie, d'institutions de prévoyance, de l'assurance-invalidité ou accidents, etc., seront joints à la demande en remise.

Art. 7. Les requérants n'ayant pas rempli leurs obligations en procédure de taxation fiscale (par ex. défaut de présentation de la déclaration d'impôt, de justifications comptables, d'attestations de revenu, etc.) ne pourront bénéficier d'aucune remise de l'impôt, ou seulement d'une remise réduite. Aux mêmes conséquences s'expose le

requérant qui, en procédure de remise, ne fournit pas les pièces justificatives et attestations exigées de lui. 1^{er} décembre 1964

Art. 8. Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables également pour la remise des impôts municipaux. Dans chaque cas de remise, la commune remettra au minimum l'impôt municipal qui, compte tenu de sa quotité, correspond à l'impôt remis par l'Etat en raison de frais de maladie.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Elle ne s'applique cependant pas aux remises concernant les années fiscales antérieures à 1965.

Berne, 1^{er} décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

1^{er} décembre
1964

Ordonnance concernant les institutions de prévoyance

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, alinéa 1, chiffre 8, et alinéa 2, ainsi que l'article 34, lettres f et i, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Institutions
de prévoyance
exemptes
d'impôts

Article premier. ¹ Sont exemptées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les gains de capitaux:

- a) les institutions de prévoyance de droit privé constituées en la forme de fondations (art. 80 et suiv. CCS) par des entreprises et par des groupements professionnels de personnes à activité indépendante ou dépendante au profit de leurs membres, pour autant que leurs revenus et leur fortune soient affectés exclusivement et irrévocablement à des buts de prévoyance au sens des prescriptions ci-après;
- b) les caisses de prévoyance des entreprises de transport concessionnaires qui sont constituées et gérées conformément aux prescriptions fédérales s'y rapportant (art. 80 à 87 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer et ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1958 sur les caisses de secours du personnel des entreprises de transport concessionnaires).

² L'exonération ne s'applique pas à l'impôt sur les gains immobiliers et à la taxe immobilière (art. 23, al. 4, LI). 1^{er} décembre 1964

I. Conditions requises pour l'exemption fiscale

1. Fondations de prévoyance en faveur du personnel

Art. 2. La fondation doit avoir son siège dans le canton de Berne et ses prestations doivent revenir à des employés d'entreprises bernoises. L'article 17 demeure réservé. Siège et sphère d'activité

Art. 3. ¹ Est reconnu comme but de la fondation l'octroi de secours ou contributions: But de la fondation

- a) à l'employé, en cas de vieillesse, maladie, accident, invalidité, service militaire ou chômage de l'employé lui-même;
- b) à l'employé, en cas de maladie, accident ou invalidité de son conjoint, de ses enfants mineurs ou incapables de travailler, ainsi que d'autres personnes étant à sa charge;
- c) en cas de décès de l'employé, au conjoint survivant, aux descendants et à d'autres personnes qui étaient à sa charge de son vivant. L'acte de fondation peut prévoir que, à défaut des bénéficiaires précités, le capital représenté par les cotisations personnelles du défunt, ou la contre-valeur, reviendra entièrement ou partiellement, sans intérêt, aux descendants de l'employé, à ses père et mère, ses frères et sœurs ou aux enfants de ces derniers;
- d) à l'employé, pour l'éducation ou la formation professionnelle de ses enfants;
- e) pour l'entretien et l'exploitation de maisons affectées à des œuvres sociales ou d'autres installations semblables en faveur du personnel (par exemple jardins d'enfants, homes d'apprentis, douches et bains). La fondation peut aussi acquérir ou établir elle-même de telles installations.

1^{er} décembre
1964

² Ne peuvent par exemple être l'objet de la prévoyance en faveur du personnel mise au bénéfice de privilèges fiscaux la construction et l'entretien d'installations de sport, la fourniture, à prix réduit, d'occasions de vacances, de marchandises, etc.

Activité
de prévoyance

Art. 4. ¹ Le but de la fondation peut être atteint par une propre activité de prévoyance ou par la conclusion de contrats d'assurance (assurances collectives ou individuelles).

² En cas de conclusion d'assurances, la fondation agira aussi bien comme preneur d'assurance que bénéficiaire.

Acte
de fondation

Art. 5. Il sera prescrit au minimum ce qui suit dans l'acte de fondation:

- a) le but de la fondation doit être défini exactement, dans le cadre de l'article 3, de même que chaque droit des bénéficiaires;
- b) les employés bénéficiaires doivent être représentés dans le conseil de fondation, même s'ils ne versent pas de cotisations;
- c) la fortune de la fondation doit être affectée irrévocablement à des buts de prévoyance, et ce également en cas de dissolution de l'institution;
- d) la fondation a l'obligation de commencer son activité immédiatement après sa constitution;
- e) la fortune de la fondation ne doit consister ni entièrement ni partiellement en une créance sur l'entreprise fondatrice, à moins qu'elle ne soit garantie par gage immobilier dans le cadre de la valeur officielle. Dans ce dernier cas, la créance sera productive d'intérêt au moins au taux applicable aux premières hypothèques.

Fondations
de prévoyance
constituées
en commun
par plusieurs
entreprises

Art. 6. Les fondations de prévoyance constituées en commun pour le personnel de plusieurs entreprises sont exemptées d'impôts au sens de l'article premier, pour autant que l'institution délimite clairement en comptabilité l'activité de prévoyance afférente à chacune de ces entreprises. Cette exigence se trouve remplie lorsqu'il est au moins tenu un compte spécial pour chaque entreprise intéressée, dans lequel sont cré-

ditées uniquement les contributions de l'entreprise en cause et de son personnel et débitées exclusivement les prestations assumées en faveur de ce personnel. Le principe de la tenue de comptes séparés devra être fixé dans l'acte de fondation.

1^{er} décembre
1964

Art. 7. Il est loisible à une entreprise de constituer plusieurs fondations de prévoyance, si cela s'avère justifié pour des raisons suffisantes d'organisation ou des motifs découlant de l'activité de prévoyance (par exemple fondations distinctes pour le personnel masculin et féminin, pour les ouvriers et le personnel de bureau, pour des œuvres sociales générales, des assurances, etc.).

Fondations
multiples
d'une entreprise

Art. 8. L'employeur peut adhérer à la fondation de prévoyance qu'il a constituée pour le personnel de son entreprise, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Adhésion
de l'employeur
à la fondation

- a) les obligations, droits et prétentions de tous les bénéficiaires doivent être fixés dans un règlement. L'existence d'une caisse de secours complémentaire n'empêche pas la participation de l'employeur, mais il ne peut en aucun cas toucher des prestations quelconques de cette institution;
- b) l'employeur ne peut, quant au principe et quant au temps, être assuré autrement que son personnel. Si ce dernier verse des cotisations personnelles à l'assurance, l'employeur assumera par ses moyens privés le paiement de sa part de primes correspondante;
- c) les prétentions de l'employeur prévues dans le règlement ne doivent pas excéder le double de celles de l'employé le mieux rétribué. Elles s'élèveront au maximum:
 - aa) à 200 000 fr. en cas de versement d'un capital, lorsque la durée d'assurance stipulée dans le règlement est d'au moins 20 ans au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance. Si la durée d'assurance est plus courte, le maximum se réduit de 10 000 fr. par année en moins;
 - bb) à 15 000 fr. annuellement en cas de versement d'une rente, lorsque la durée d'assurance stipulée dans le règlement est d'au

1^{er} décembre
1964

moins 20 ans au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance. Si la durée d'assurance est plus courte, le maximum se réduit de 750 fr. par année en moins;

- d) le cercle des ayants droit en cas de décès se détermine d'après les prescriptions de l'article 3, alinéa 1, lettre c. Ne sont réputées cotisations personnelles que celles assumées par des moyens privés (lettre b).

2. *Institutions de prévoyance de groupements professionnels*

Conditions

Art. 9. Les institutions de prévoyance constituées par des groupements professionnels au profit de leurs membres sont exemptées d'impôts au sens de l'article premier, pour autant que les conditions définies aux articles 2 à 8 soient remplies par analogie.

II. Exonération fiscale d'affectations selon l'article 34, lettre f, LI

Déduction
sur le
revenu brut:
Conditions

Art. 10. Les versements uniques ou périodiques qui, au moyen du résultat commercial de la période d'évaluation (art. 41 LI), sont effectués par des employeurs à des institutions de prévoyance en faveur de leur personnel peuvent être défalqués du revenu brut, pour autant que l'institution de prévoyance ait été déclarée exempte d'impôts sur la base des dispositions des articles 2 à 8 et que les conditions ci-après soient remplies.

Ampleur
de la déduction

Art. 11. ¹ Le premier versement effectué lors de la constitution de la fondation est exonéré d'impôts de façon illimitée. Les autres versements sont exonérés d'impôts dans la mesure où ils n'excèdent pas, pour la période d'évaluation correspondante, 15 % du montant total des salaires et traitements des employés auxquels est destinée l'institution de prévoyance. Si l'entreprise a créé plusieurs fondations, la totalité des versements effectués à l'ensemble de ces institutions ne peut dépasser la limite précitée de 15 %.

² Lorsque l'employeur figure parmi les bénéficiaires de la fondation, le total des salaires et traitements au sens de l'alinéa 1 s'augmente du double de la rémunération de l'employé le mieux payé de l'entreprise.

1^{er} décembre
1964

Art. 12. Pour calculer le maximum autorisé des affectations, on additionnera les cotisations auxquelles l'employeur s'est obligé à l'égard d'institutions de prévoyance en vertu de contrats ou règlements et les contributions qu'il assume à titre volontaire.

Calcul
de la déduction

Art. 13. L'Intendance cantonale des impôts peut autoriser la défalcation d'affectations dépassant la limite de 15 % des traitements et salaires, lorsqu'elles comprennent un versement supplémentaire unique ayant pour but d'améliorer les prétentions statutaires des bénéficiaires ou de couvrir des déficits techniques d'assurance.

Versement
supplémentaire

Art. 14. La défalcation des versements effectués pendant les deux années d'évaluation n'est admise que si la fondation se trouve constituée et inscrite au registre du commerce au début de la période de taxation.

Condition
par rapport
au temps

Art. 15. Les versements effectués aux fondations ayant leur siège hors du canton de Berne peuvent être défalqués selon les articles 10 à 14, à la condition que l'institution satisfasse aux prescriptions des articles 2 à 8, pour ce qui est de son but et de la garantie relative à la destination des fonds, et que ses prestations profitent également à des employés domiciliés sur territoire bernois.

Versements
à des fondations
extra-
cantonales

III. Défalcation des contributions versées à des institutions de prévoyance en vertu de l'article 34, lettre i, LI

Art. 16. ¹ Le contribuable peut déduire de son revenu brut les contributions qu'il a versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'article 23, chiffres 6, 7 et 8, LI pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, en tant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative.

Conditions

1^{er} décembre
1964
Droit
d'expectative

² Il y a droit d'expectative lorsque le cercle des personnes bénéficiaires, ainsi que les prestations revenant à celles-ci, sont limités dans le sens de l'article 3, alinéa 1.

IV. Institutions de prévoyance extracantonales

Privilège fiscal

Art. 17. ¹ Les fondations de prévoyance dont le siège se trouve hors du canton sont exonérées d'impôts pour leurs biens fonciers bernois, en tant que le but et l'organisation de l'institution correspondent dans l'essentiel aux prescriptions de la présente ordonnance et qu'il existe un contrat de réciprocité, ou bien que l'entreprise fondatrice possède un établissement stable dans le canton de Berne ou que la fondation profite dans une mesure notable aussi à des employés domiciliés sur territoire bernois.

² Seront traitées de la même manière les institutions de prévoyance extracantonales constituées en la forme de sociétés coopératives, pour autant qu'elles satisfassent par ailleurs dans l'essentiel aux prescriptions bernoises en matière d'exemption fiscale et que toute garantie soit donnée quant à l'impossibilité de détourner ultérieurement les fonds de leur destination.

V. Prescriptions de procédure

Conditions
par rapport
au temps

Art. 18. En règle générale, l'exemption fiscale sera accordée sur la base de la situation juridique et effective au début d'une période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt.

Demande
d'exemption

Art. 19. Les demandes d'exemption fiscale doivent être adressées à l'Intendance cantonale des impôts avec une copie, vidimée par un notaire, de l'acte de fondation et les règlements éventuels.

Art. 20. Les caisses et institutions de prévoyance créées par des employeurs en faveur de leur personnel en la forme d'une société coopérative, ainsi que les versements à celle-ci, sont exempts d'impôts, si ladite société existait déjà avant le 1^{er} janvier 1945 et jouissait de l'exonération fiscale prévue par les anciennes prescriptions.

1^{er} décembre
1964
Privilège fiscal
en faveur
de sociétés
coopératives

Art. 21. ¹ Les institutions de prévoyance jouissant de l'exemption fiscale présenteront à l'Intendance cantonale des impôts, au plus tard dans les trois mois à compter de l'expiration de l'exercice comptable, une récapitulation du compte d'exploitation, de laquelle devront ressortir les principaux groupes de recettes et de dépenses. Elles y joindront un bilan de clôture, qui fera apparaître la composition de l'actif et du passif.

Reddition
de comptes

² L'Intendance cantonale des impôts peut exiger la présentation d'une liste de toutes les prestations assumées par la fondation, ou de certaines de celles-ci.

Justification
des prestations

Art. 22. Toute modification de l'acte de fondation, des statuts ou des règlements devra être communiquée à l'Intendance cantonale des impôts.

Modification
des dispositions
de la fondation

Art. 23. L'exemption fiscale se trouve supprimée lorsque la fondation n'est plus conforme aux prescriptions de la présente ordonnance ou qu'elle y contrevient.

Suppression
de l'exemption
fiscale

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 24. Les fondations qui ont été déclarées exemptes d'impôts en vertu des prescriptions précédemment en vigueur restent exonérées de l'imposition. Concernant les modifications apportées à l'acte de fondation, aux statuts et aux règlements, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables.

Réserve de
l'ancien droit

1^{er} décembre
1964

Disjonction
de la fortune
de la fondation

Art. 25. Lorsque la fortune de fondations jouissant déjà de l'exemption fiscale consiste entièrement ou partiellement en une créance sur l'entreprise fondatrice, cette créance devra, depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1974 au plus tard, être amortie ou bien garantie au sens de l'article 5, lettre e. Cette dernière disposition est applicable également concernant l'intérêt dont la créance doit être productive.

Entrée
en vigueur

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Elle abroge en même temps l'ordonnance du 27 juillet 1945 concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance, avec les compléments des 7 mars 1950 et 30 août 1957, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif des 14 avril 1950 / 20 juillet 1951 relatif à la manière de traiter en droit fiscal les assurances sur la vie qui sont conclues par des employeurs bernois en faveur de leur personnel.

Berne, 1^{er} décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Tarif
du 10 avril 1962 concernant les honoraires des médecins
agissant pour le compte des autorités d'assistance
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. *L'article premier*, chapitre A, chiffres 1a et b, 2, 4a et b, est modifié comme suit:

	Fr.
1. a) Première consultation (examen, prescription et traitement)	8.—
b) supplément du médecin spécialiste FMH en cas d'examens spéciaux ou nécessitant une perte de temps importante lors de la première consultation	6.50
2. Consultations suivantes (examen, prescription et traitement)	6.20
4. Visite jusqu'à 1 km de distance (examen, prescription et traitement):	
a) pour la première visite, si le traitement commence par une visite	10.—
b) pour chaque visite ultérieure	8.20

En cas de traitement simultané de plusieurs membres d'une même famille habitant ensemble, le médecin ne peut compter qu'une seule taxe de visite et une indemnité kilométrique. Pour les autres membres de la famille, il porte en compte la taxe de consultation.

1^{er} décembre
1964

2. *L'article 2, chapitre C, lettre k, est modifié comme suit:*

- k) Les médecins pratiquant exclusivement comme radiologues ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de 8 fr. pour le premier examen et de 6 fr. pour chaque examen ultérieur du même cas. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50 %.

Les autres médecins pourront, avec des intervalles d'au moins 28 jours, compter la taxe de consultation en plus des taxes pour prestations de radiodiagnostic (radioscopie, radiographie) fournies le même jour. Est réservée l'application de la position 10 de l'article premier ci-dessus, pour prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales.

3. La présente modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1964. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Loi
sur les jours fériés officiels et le repos dominical

6 décembre
1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 82 de la Constitution cantonale du
4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Sont jours fériés officiels:

Jours fériés
officiels

- a) les dimanches;
- b) les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c) Nouvel an, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et, dans les communes à majorité protestante, le 2 janvier.

Art. 2. Sont réputés grandes fêtes: Pâques, l'Ascension, la Pente-
côte, le Jeûne fédéral et Noël, ainsi que

Grandes fêtes

- a) dans les communes à majorité protestante: le Vendredi saint;
- b) dans les communes à majorité catholique: la Fête-Dieu, l'Assomp-
tion et la Toussaint.

Art. 3. ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer
à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble
sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix
dominicale.

Principe
du repos
dominical

6 décembre
1964

² Il est notamment interdit

- a) de se livrer au colportage et à la vente ambulante;
- b) d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente.

³ Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, pour autant que ce dernier ne coïncide pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers.

⁴ L'exploitation des auberges et établissements analogues, ainsi que des cinémas est soumise aux prescriptions particulières de la Confédération et du canton.

Prescriptions
spéciales

Art. 4. ¹ Les jours de grande fête sont absolument interdits: les exercices de tir et de défense contre le feu, les exercices pratiqués dans l'instruction préparatoire, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres, les productions musicales publiques, ainsi que toutes les manifestations sportives ou bruyantes, réunions publiques et cortèges non religieux.

² Lors des autres jours fériés officiels, ces manifestations seront suspendues pendant la durée de l'office religieux du matin, si elles sont de nature à le troubler.

³ L'organisation de camps, de courses et de sorties de gymnastes qui tient compte de la solennité de la grande fête est autorisée.

Autorisations
d'exception

Art. 5. L'autorité de police locale peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles 3 et 4. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.

Jeux publics
et jeux de
quilles

Art. 6. ¹ Les jeux publics où l'enjeu est l'argent ou des choses en nature, ainsi que les jeux de quilles, sont absolument interdits les jours de grande fête, jusqu'à onze heures les autres jours fériés officiels.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu.

Art. 7. ¹ Les communes municipales édicteront des règlements sur l'application du repos dominical, en s'inspirant du principe posé dans la présente loi et dans le cadre des articles 3 à 5. Elles peuvent en particulier permettre complètement ou partiellement, ou soumettre à une autorisation préalable, l'exercice d'activités et l'occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels en ce qui concerne:

- a) les travaux domestiques indispensables, ainsi que les soins à donner aux animaux et aux plantes;
- b) la récolte des fourrages, céréales et autres produits du sol, qui risqueraient de se perdre ou diminuer de valeur;
- c) l'exécution de travaux servant à des établissements ayant un caractère public ou d'utilité publique, et ceux destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales, aux soins aux malades, y compris les soins à domicile, ou à l'hygiène publique;
- d) l'exercice du commerce de transports, la location de véhicules à moteur et autres, l'exploitation de garages et de postes distributeurs d'essence;
- e) la vente, dans les kiosques et les gares, de journaux, de cartes postales illustrées, de livres et de marchandises destinées aux voyageurs, la vente sur la rue de marchandises qui seront spécifiées, ainsi que les travaux et les ventes dans les expositions;
- f) les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matières ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation du préfet sera requise lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. La Direction cantonale des travaux publics est compétente pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales.

² Les règlements peuvent, dans les mêmes limites, contenir des prescriptions quant à l'ouverture, les jours fériés officiels, des magasins, y compris les fromageries, les magasins de fleurs, les boulangeries et les laiteries.

6 décembre
1964
Prescriptions
spéciales;
règlements
communaux

6 décembre
1964

³ Les communes grouperont en un même chapitre les prescriptions spéciales qui concernent le travail accompli durant les jours fériés officiels dans les entreprises servant au tourisme, et qui doivent, de ce fait, s'appliquer pendant la saison touristique dans les stations. Le Conseil-exécutif contrôle la concordance de ces prescriptions avec celles de la Confédération et du canton.

⁴ Les règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ordonnance
de
substitution

Art. 8. Pour les communes qui n'établiront pas de règlement propre ou qui n'auront pas adapté leur règlement dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif fixera lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Celles-ci resteront en vigueur tant que le règlement à présenter par la commune n'aura pas été approuvé.

Voie
de recours

Art. 9. Il peut être recouru, en application des dispositions de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale et de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative, contre les décisions de l'autorité de police locale fondées sur la présente loi, le règlement communal ou l'ordonnance de substitution promulguée par le Conseil-exécutif.

Compétence
des autorités
cantonales

Art. 10. ¹ Toute occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels, dans la mesure où elle n'est pas réglée dans les dispositions qui précèdent, notamment tout travail dominical passager, permanent ou périodique, est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Un travail dominical passager peut être autorisé lorsqu'il est établi qu'il répond à une nécessité impérieuse et que les travailleurs ont donné leur accord. Le travail dominical permanent ou périodique peut être autorisé s'il est inévitable pour des raisons techniques ou économiques.

² La demande est faite par l'employeur et sera préavisée par l'autorité de police locale ou l'autorité communale compétente selon le règlement.

Réserve
de la législation
fédérale

Art. 11. La législation fédérale demeure réservée.

Art. 12. Pour le repos compensatoire et la rétribution due aux travailleurs font règle la législation fédérale et cantonale, ainsi que les dispositions des contrats-types de travail, des contrats collectifs et des contrats d'engagement.

Repos compensatoire et rétribution due aux travailleurs

Art. 13. ¹ Les contrevenants aux prescriptions de la présente loi, du règlement communal ou de l'ordonnance de substitution promulguée par le Conseil-exécutif, comme aux décisions fondées sur ces textes, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1000 fr.

Peines

² L'occupation illicite de travailleurs rend l'employeur punissable.

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé de son application, notamment de la promulgation de l'ordonnance de substitution prévue à l'article 8.

Entrée en vigueur

² La loi du 19 mars 1905 concernant le repos dominical est abrogée.

Berne, 8 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

6 décembre
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 71 705 voix contre 13 289

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Loi
du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux
(Revision partielle)

6 décembre
1964

Nous avons fait figurer en petits caractères les alinéas non modifiés des articles touchés par la revision.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

Art. 110. ¹ L'aménagement des réseaux d'alimentation en eau et des installations pour l'élimination inoffensive des eaux usées, des boues résiduelles, des ordures et autres déchets, y compris d'éventuels dépôts d'ordures est, pour autant qu'il s'agisse d'agglomérations ou de zones d'habitations d'une certaine étendue, en principe de la compétence des communes, de leurs sections ou de syndicats de communes. Demeurent réservées les dispositions concernant la zone agricole.

Aménage-
ment des
installations
Principe

² La haute surveillance de l'Etat selon les articles 56 et 60 de la loi du 9 décembre 1917 concernant l'organisation communale demeure réservée.

³ Les installations établies par des sociétés coopératives ou d'autres organisations privées sont soumises aux mêmes dispositions que celles des communes.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant l'aménagement des installations mentionnées à l'alinéa premier.

6 décembre
1964

Aide de l'Etat
en faveur de
l'alimentation
en eau
potable et de
la propreté
des eaux

Art. 111. ¹ L'Etat encourage et favorise les efforts en vue de maintenir la pureté des eaux, particulièrement par la collection, l'épuration, l'évacuation appropriées des eaux usées, et par l'élimination inoffensive des boues résiduaires, des ordures et autres déchets, lorsque les conditions énumérées à l'alinéa premier de l'article 110 sont remplies. Il favorise les mesures en vue d'assurer l'alimentation de la population en eau potable, là où son obtention est rendue difficile.

² Celui qui produit des eaux résiduaires et artisanales est tenu de les épurer avant leur dérivation dans une eau, conformément aux prescriptions édictées par la Direction des travaux publics. Les déchets et les résidus doivent être préparés ou éliminés de façon inoffensive. L'Etat ne peut prêter son aide pour l'aménagement des installations nécessaires que s'il s'agit d'une entreprise d'intérêt général et si l'auteur du souillement n'est pas à même de prendre à lui seul des mesures requises.

Autorisation

Art. 112. ¹ Sont subordonnés à une autorisation de la Direction des travaux publics les installations et aménagements qui servent à la protection des eaux ou qui peuvent porter atteinte aux eaux, tels que:

- a) les installations d'épuration et les canalisations pour l'évacuation des eaux usées dans un cours d'eau;
- b) les installations d'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus;
- c) les installations et les dispositifs pour le dépôt et le transport de liquides ou gaz pouvant, à l'encontre des prescriptions fédérales, porter atteinte à une eau quelconque. Demeure réservée la législation sur les pipe-lines.

² La procédure de dépôt et d'autorisation a lieu, par analogie, conformément aux articles 12, 13, 14 et 17 de la présente loi.

³ Le Conseil-exécutif peut décider que les installations de moindre importance ne sont pas soumises à autorisation.

⁴ La Direction des travaux publics prescrit les mesures destinées à la protection des eaux et détermine en particulier le degré nécessaire de pureté des eaux usées.

⁵ Il y aura lieu de prendre égard aux sites dignes d'être protégés.

⁶ Les installations existantes au sens de l'alinéa premier seront adaptées aux prescriptions de la présente loi dans un délai convenable

que fixera la Direction des travaux publics après avoir entendu le propriétaire. 6 décembre 1964

⁷ Les frais des mesures ordonnées sont à la charge des intéressés.

Art. 113. La Direction cantonale des travaux publics établit des directives de caractère obligatoire concernant l'aménagement et l'exploitation d'installations pour l'alimentation en eau, l'élimination et l'épuration des eaux usées et autres résidus, l'élimination des ordures, ainsi que pour le stockage et le transport de liquides ou de gaz nocifs. Elle entendra au préalable les offices intéressés. Directives

Art. 114. ¹ Conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux, il est interdit de souiller les eaux tant superficielles que souterraines ou de les altérer d'autre façon. Propreté des eaux

² Dans les installations d'eau potable, la prise d'eau, la chambre de captage et les conduites doivent être aménagées et entretenues de telle sorte que l'eau fournie ne puisse être souillée.

³ Les eaux usées et autres résidus liquides ou gazeux de quelle nature qu'ils soient ne peuvent être déversés dans une eau qu'avec l'autorisation de la Direction cantonale des travaux publics; ils doivent au préalable avoir été épurés ou rendus inoffensifs d'une autre manière.

⁴ Les dépôts de déchets, de cadavres d'animaux et de matières solides de quelle nature qu'ils soient, de même que l'ouverture de gravières dans l'eau ou à proximité sont interdits s'il peut en résulter une pollution de l'eau ou une atteinte importante aux sites. La Direction cantonale des travaux publics peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

⁵ Si les dépôts et les gravières existent déjà, les mesures nécessaires seront prises pour mettre fin à la pollution des eaux qui en résulte. La Direction cantonale des travaux publics décide des mesures à prendre et fixe des délais convenables pour leur exécution.

Art. 115. ¹ Dans l'intérêt de l'alimentation en eau actuelle et future, le Conseil-exécutif peut, en appliquant par analogie les prescriptions concernant la procédure du plan de route, établir des zones de protection et fixer par là des restrictions à la propriété. Zones de protection et droit d'expropriation

6 décembre
1964

² Le plan des zones de protection de même que les prescriptions spéciales y relatives entrent en vigueur avec l'approbation du Grand Conseil.

³ A l'intérieur de la zone ou de certaines de ses parties, la restriction de la propriété peut consister en l'interdiction de certains modes d'exploitation agricole ou artisanale, comme aussi en l'interdiction de construire.

⁴ Les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions s'appliquent par analogie à l'indemnité due de ce fait.

⁵ Le Grand Conseil accorde le droit d'expropriation en vue d'établir de telles zones de protection.

⁶ Les dispositions relatives au financement des installations d'alimentation en eau sont applicables à la couverture des frais occasionnés par l'établissement des zones de protection.

Etablissement
et sanction
de règlements
et statuts

Art. 119. ¹ Les communes, les sections, les syndicats ou autres associations de communes édicteront des règlements sur l'organisation et l'exploitation de toutes les installations d'alimentation en eau, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets de leur territoire et les soumettront à la sanction du Conseil-exécutif.

² Les statuts des sociétés coopératives ou autres personnes morales ayant pour but l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets sont également soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Principe de
financement

Art. 120. ¹ Le financement des installations mentionnées à l'article 110 de la présente loi incombe en règle générale à la commune. Il peut aussi être assumé par des organisations privées.

² Lorsqu'il s'agit de maisons isolées ou de groupes de maisons, les propriétaires pourvoient eux-mêmes, dans la règle, aux installations nécessaires.

³ Sous réserve de l'article 130, lettre c, les entreprises industrielles et artisanales se procureront elles-mêmes leur eau d'usage, lorsque leurs besoins ne peuvent être couverts par l'entreprise publique d'alimentation en eau. Elles traiteront ou élimineront elles-mêmes de façon appropriée les eaux usées et les déchets qui pourraient gêner les procédés de biodégradation dans des installations publiques ou dont le traitement outre-

passerait la capacité de telles installations. L'autorisation selon l'article 112 ci-devant demeure réservée. 6 décembre 1964

⁴ Si elles sont rattachées aux canalisations publiques, aux installations publiques d'épuration ou d'élimination des déchets, elles épureront, rendront inoffensives ou traiteront leurs eaux usées ou leurs déchets de telle façon que les installations et les eaux ne subissent aucun dommage.

Art. 121. ¹ Les prestations de l'Etat à des communes, et dans des cas spéciaux à des organisations privées ou à des particuliers en faveur d'installations au sens des articles 110, 111 et 115 peuvent notamment consister en:

Prestations
de l'Etat

1. des conseils et des expertises de projets;
2. des études préalables sur l'utilité et la rentabilité d'installations communes;
3. la participation aux frais occasionnés par
 - a) l'étude des conditions d'eaux de fond et des sources;
 - b) l'aménagement d'installations d'alimentation en eau potable;
 - c) l'aménagement et l'adaptation d'installations d'épuration, y compris les installations pour l'élimination des boues résiduaires et pour l'utilisation des résidus gazeux;
 - d) l'aménagement d'installations pour l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres déchets;
 - e) les études préalables au sens du chiffre 2, lorsqu'elles ont été faites avec l'assentiment de la Direction cantonale des travaux publics.

² Des subventions au sens du chiffre 3, lettres a et b, ne sont accordées que lorsque les travaux s'accomplissent dans des conditions difficiles.

³ Les prestations de l'Etat au sens du chiffre 3 sont subordonnées à une contribution équitable de la commune lorsque celle-ci n'est pas elle-même maître de l'ouvrage.

6 décembre
1964

Calcul des
subventions
a) montant

Art. 122. ¹ La subvention de l'Etat se monte

- a) à 50 % au maximum pour les installations d'alimentation en eau potable;
- b) à 30 % au minimum et 60 % au maximum pour les installations d'épuration des eaux usées, y compris les installations ou parties d'installations pour l'élimination des boues résiduaires;
- c) à 25 % au minimum et 50 % au maximum pour les installations d'élimination des ordures.

² Pour chaque commune, elle est calculée en fonction de la force contributive et de la quotité générale d'impôt (capacité financière fiscale), ainsi que des frais d'aménagement par tête d'habitant de la région en cause.

³ Des subventions ne peuvent qu'exceptionnellement être versées pour couvrir les frais d'exploitation.

b) dépenses
prises en
considération

Art. 123. ¹ Des subventions de l'Etat sont accordées pour les parties d'installations suivantes:

A. Alimentation en eau potable

- a) captage de l'eau, station de pompage comprise;
- b) conduites d'amenée au réservoir;
- c) réservoirs;
- d) conduite principale du réservoir au réseau de distribution;
- e) installations d'alimentation d'eau de fond;
- f) installations de préparation d'eau potable.

B. Installations d'épuration des eaux usées

- a) conduite d'amenée des zones collectrices à la station d'épuration;
- b) canalisations principales des zones collectrices, servant à décharger le cours d'eau collecteur;
- c) installations d'épuration des eaux et d'élimination des boues résiduaires, routes d'accès;
- d) canalisations d'évacuation de la station d'épuration au cours d'eau.

C. Installations pour l'élimination des ordures et autres déchets

6 décembre
1964

- a) les parties d'installations proprement dites;
- b) les routes d'accès.

² Des subventions de l'Etat peuvent en outre être versées aux frais d'acquisition de terrain, de sources ou de droits de conduite, ces frais ne devant pas excéder une mesure convenable, ainsi qu'à l'établissement de zones de protection.

Art. 125. ¹ Les propriétaires d'installations ou de parties d'installations publiques destinées à assurer l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées ou l'élimination de boues résiduaires, d'ordures ou autres résidus exigeront des usagers le paiement d'émoluments équitables. Demeurent réservées les contributions prélevées sur les propriétaires fonciers en vertu d'autres prescriptions légales.

Emoluments

² Ces émoluments doivent en principe être calculés de façon à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations ou parties d'installations et à permettre le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

Nouveau titre. Chapitre VII: Litiges, peines et mesures administratives.

Art. 129. ¹ Est puni d'amende quiconque:

Dispositions
pénales

- a) établit un projet sur le terrain sans l'autorisation requise par la présente loi;
- b) entreprend la construction d'une installation pour utiliser l'eau sans être en possession d'une concession ou autorisation;
- c) met en service une installation sans être en possession d'une concession ou autorisation, ou avant la réception officielle;
- d) enfreint gravement les clauses de la concession ou de l'autorisation, ou ne se conforme pas aux instructions de l'autorité compétente.

² Dans les cas très graves, ainsi qu'en cas de récidive, une peine d'arrêts ou d'amende jusqu'à 10 000 fr. peut être prononcée. Il y a récidive lorsque celui qui a été condamné en application de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle infraction dans un délai de trois ans à partir du jour où le jugement a acquis force exécutoire.

6 décembre
1964

³ Lorsque l'infraction implique la soustraction d'émoluments ou de la taxe d'eau, l'intéressé sera en outre condamné à payer ces redevances. Il peut de même être astreint à rétablir un état de choses conforme à la loi ou à la concession, soit à l'autorisation. Le juge requerra d'abord un rapport de la Direction des travaux publics concernant le montant de la redevance soustraite et le rétablissement de l'ordre régulier.

⁴ Quand l'infraction est commise dans l'activité d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les pénalités s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour l'intéressée. La personne morale, la société en nom collectif ou en commandite sont solidairement coresponsables quant aux amendes, émoluments, prestations et frais; elles exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie.

⁵ Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution sont réservées.

Attributions
du Conseil-
exécutif

Art. 130. ¹ Demeure réservée la compétence du Conseil-exécutif:

- a) de prononcer la déchéance de la concession ou de l'autorisation;
- b) indépendamment de la poursuite pénale, d'ordonner le rétablissement de l'ordre répondant à la loi, soit à la concession ou à l'autorisation;
- c) en période de pénurie marquée d'eau, de régler ou restreindre temporairement l'approvisionnement en eau provenant d'eaux publiques même, si besoin est, en dérogation à des prescriptions contraires; d'ordonner une répartition équitable de l'eau disponible en accordant la priorité à l'alimentation en eau potable;
- d) d'ordonner les mesures nécessaires à l'application du chapitre cinquième de la présente loi et de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et au besoin de les faire exécuter aux frais des intéressés (exécution par substitution) dans la mesure où la loi n'en donne pas la compétence à la Direction cantonale des travaux publics;
- e) de conclure avec d'autres cantons des accords concernant les mesures propres à protéger les eaux communes.

² Les décisions de la Direction des travaux publics peuvent être portées par voie de plainte devant le Conseil-exécutif dans un délai de trente jours.

Art. 130a. ¹ Les propriétaires fonciers doivent tolérer, contre réparation intégrale du dommage, la mise à contribution de leur fond pour la pose, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de conduites publiques servant en particulier à l'amenée et à l'écoulement d'eau et d'eaux usées, ainsi qu'à son épuration, à moins que la pose de la conduite ne soit possible sans frais excessifs sur une autre route ou un autre bien-fond public.

² Les conduites publiques peuvent être fixées dans la même procédure que les alignements.

³ Il est interdit aux propriétaires des biens-fonds traversés par les conduites et des immeubles voisins de procéder à toute construction ou installation ou de prendre toute autre mesure qui rendraient impossible ou gêneraient considérablement la pose des conduites fixées selon l'alinéa 2 ou menaceraient leur existence. De même est protégée l'existence des conduites publiques déjà existantes. Demeurent réservées les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

⁴ Les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions s'appliquent par analogie à l'indemnité.

⁵ Le Conseil-exécutif peut établir, en application par analogie des prescriptions sur la procédure du plan de route, le tracé des conduites d'importance régionale.

⁶ Le propriétaire foncier dédommagé de tout inconvénient ne peut exiger le déplacement de la conduite que si pareille mesure peut être réalisée sans dommage important pour l'ouvrage et s'il en supporte les frais.

⁷ Les conduites existantes ou projetées au sens de l'alinéa 3 feront l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 130b. ¹ Les collectivités publiques et les particuliers doivent, au besoin, collaborer à l'exécution des mesures qui sont ordonnées pour une eau déterminée.

² Des installations collectives seront aménagées, lorsque l'intérêt public exige que l'alimentation en eau potable, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des ordures soient assurées selon des critères économiques et rationnels.

6 décembre
1964

³ Les prescriptions de la loi sur la réglementation des constructions relatives à l'aménagement régional sont applicables par analogie à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations communes. Le Conseil-exécutif est compétent pour ordonner l'institution d'un syndicat de communes.

Police
de protection
des eaux,
mesures

Art. 130c. ¹ La police de protection des eaux incombe

1. au personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance des eaux;
2. aux organes de la police cantonale et communale.

² La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif, la surveillance par la Direction cantonale des travaux publics et par les communes. Demeurent réservées les attributions de la Confédération.

³ Pour éviter des dommages imminents aux eaux, les communes prennent les mesures de protection nécessaires. Elles veillent à remédier dans la mesure du possible aux dommages causés. Pour les frais de ces mesures, elles pourront exercer un droit récursoire contre celui qui répond du dommage, en conformité des dispositions du droit civil.

⁴ Pour pouvoir agir rapidement en cas de dommages, il est créé des centres d'intervention. L'Etat procure à ses frais l'équipement et le matériel des centres d'intervention qu'il a désignés. Le Conseil-exécutif peut confier à l'Etablissement d'assurance immobilière le soin d'exécuter cette tâche. Les communes mettent à disposition, en règle générale, les constructions destinées à abriter ce matériel. Elles veillent à ce que les centres d'intervention soient desservis par le personnel spécialisé nécessaire.

⁵ L'Etat peut verser des contributions appropriées pour le traitement permanent d'eaux qui sont polluées par des liquides nocifs. L'alinéa 3 est applicable à l'exercice du droit récursoire.

Concessions
et autorisations

Art. 135. ¹ Les concessions et autorisations actuelles ne sont touchées par la présente loi ni quant à leur existence et étendue, ni relativement à leur durée. Demeure réservé l'article 130, lettre c.

² Elles seront pour le surplus mises en harmonie avec la présente loi dans la mesure où l'intérêt public l'exige.

Art. 138. ¹ Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions d'exécution nécessaires concernant:

6 décembre
1964

Dispositions
d'exécution

1. la procédure de dépôt public et d'opposition en matière de concession de force hydraulique et de droit d'eau d'usage (art. 12, 93 et 95);
2. les conditions, la procédure et les prestations financières exigées pour l'octroi de concession de pompes hydrothermiques (art. 90);
3. les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus (art. 121 et 122).

² Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance d'autres prescriptions d'exécution concernant notamment:

1. la comptabilité des entreprises d'électricité (art. 45);
2. la taxe d'eau (art. 83);
3. l'aménagement d'installations pour l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées et des boues résiduaires, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus;
4. l'aménagement, l'entretien et le contrôle des installations et des dispositifs servant au stockage et au transport de liquides ou de gaz qui, à l'encontre des prescriptions de la Confédération, sont de nature à porter atteinte aux eaux; l'assurance responsabilité civile;
5. l'établissement et la tenue du registre des eaux (art. 126);
6. l'établissement et la tenue du plan général d'aménagement hydraulique (art. 127);
7. l'installation, l'entretien, l'organisation et l'exploitation des centres d'intervention pour la protection des eaux, la répartition des frais occasionnés par ceux-ci, ainsi que la délimitation des compétences;
8. les produits de lessive et matières premières difficiles à biodégrader ou nuisibles à la santé.

6 décembre
1964

II.

La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Les dispositions concernant les subventions de l'Etat sont applicables avec effet rétroactif aux projets dont l'exécution aura débuté après le 1^{er} janvier 1964.

Berne, 21 septembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral, le 28 janvier 1965

Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1965 (ACE n° 9224 du 29.12.64).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1964,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 71 174 voix contre 13 038.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Arrêté du Conseil-exécutif
fixant la répartition en groupes conformément à l'article 22, alinéa 2,
de la loi fédérale portant modification du titre premier
de la loi sur l'assurance-maladie et accidents
(LAMA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, alinéa 2, LAMA et en application de l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 24 novembre 1964 portant exécution de la LAMA,

arrête:

1. Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA les personnes dont le revenu atteint les limites suivantes:

	Fr.
a) <i>mariés</i> , veufs et divorcés sans enfants	28 000.–
b) <i>célibataires</i>	20 000.–
c) supplément par enfant, pour lequel est autorisée la déduction selon chiffre 22, lettre d, de la déclaration d'impôt	2 000.–
d) supplément par personne secourue, sous réserve de la preuve de contributions d'entretien supérieures	1 000.–

2. Pour calculer la limite de revenu au sens du chiffre 1 ci-dessus, il est ajouté au revenu 3 % de la fortune lorsque celle-ci atteint:

- a) chez les *mariés*, veufs et divorcés Fr. 200 000.– et plus,
- b) chez les *célibataires* Fr. 100 000.– et plus.

3. Les mariés, veufs et divorcés, dont la fortune atteint Fr. 500 000.–, les célibataires dont la fortune atteint Fr. 300 000.–, sont considérés comme assurés au sens du chiffre 1 ci-dessus, sans égard à leur revenu.

8 décembre
1964

4. Pour le calcul du revenu, on se fondera sur le revenu net imposable (ch. 21 b de la déclaration d'impôt) et pour la fortune sur la fortune imposable (ch. 40 de la déclaration d'impôt).

5. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1965. Il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 8 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant la rétribution due aux diacres et autres suppléants
pour l'exercice de fonctions pastorales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, alinéa 2, du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. ¹ Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales lorsque ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

² En vue du remplacement, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs.

³ L'ecclésiastique qui fait appel au diacre, à un pasteur voisin ou à un remplaçant désigné par le diacre, doit à l'intéressé les indemnités suivantes:

pour les fonction pastorales d'un dimanche (service divin, baptêmes, Sainte-Cène, avec ou sans catéchisme)	Fr. 40.-
pour un second service célébré le même dimanche dans une succursale ou une autre paroisse	20.-
pour le catéchisme (culte de jeunesse) seulement	20.-
pour l'instruction religieuse, par heure	10.-
pour un mariage	20.-
pour un service funèbre	25.-

15 décembre
1964

⁴ Dans les cas exceptionnels, il peut être versé au suppléant une indemnité de 10 fr. pour inhumation des urnes ou pour visite de deuil.

⁵ Autres indemnités:

Frais de déplacement: billet de 2^e classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 25 ct. par km (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte.

Quand pour des raisons de service un repas principal (dîner ou souper) doit être pris au dehors, il existe un droit à une indemnité de 7 fr. 50 par repas. Cette prétention sera motivée dans le décompte. Souper, couche et déjeuner: 20 fr. au total (cette prétention sera motivée).

Art. 2. L'Etat verse les mêmes indemnités quand il charge un diacre ou un autre ecclésiastique de fonctions pastorales à accomplir une seule fois.

Art. 3. Les candidats en théologie appelés comme remplaçants à des fonctions pastorales à accomplir en une seule fois ont également droit aux indemnités prévues ci-dessus.

Art. 4. Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires y compris, les intéressés se suppléent d'ordinaire mutuellement sans rétribution.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1965. Elle abroge celle du 17 novembre 1959 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Circulaire
du Conseil-exécutif du canton de Berne
concernant la copropriété et la propriété par étages

Au 1^{er} janvier 1965 entrera en vigueur la loi fédérale du 19 décembre 1963 modifiant le livre quatrième du Code civil en même temps que l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1964 modifiant l'ordonnance sur le registre foncier. La représentation de ces innovations au registre foncier peut être tirée des formules types annexées à la circulaire du Département fédéral de justice et police, du 24 novembre 1964 (FF 1964, p. 1238).

Pour la tenue du registre foncier bernois, il est ordonné ce qui suit:

1. Numérotation

Les feuillets du grand livre devant être ouverts au besoin pour des parts de copropriété et ceux qui doivent l'être dans chaque cas pour des parts de copropriété constituées en propriétés par étages seront numérotés par le conservateur du registre foncier; les numéros utilisés seront communiqués au géomètre d'arrondissement avec les indications concernant les propriétaires. Afin d'éviter l'utilisation réitérée d'un seul et même numéro, il est renvoyé à la prescription selon laquelle le géomètre n'attribuera aucun numéro de son propre chef (art. 20, al. 2, du décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux).

Est réservée pour certains districts une réglementation particulière par ordonnance de la Direction de la justice.

2. Registre des propriétaires

Dans le registre des propriétaires, les numéros d'immeubles utilisés pour les parts de copropriété et les étages seront munis de la désignation abrégée «C», resp. «PPE» (au-dessus, non pas à côté). Il en est ordonné

22 décembre 1964 de même pour les droits de superficie (DSup.) et les droits à des sources (DSou.) donnant lieu à l'ouverture d'un feuillet.

3. Emoluments

Pour l'établissement de nouveaux feuillets du grand livre est applicable l'article 8, alinéas 1 et 2, du tarif des émoluments du 16 mai 1961.

4. Propriété par étages; attestation officielle selon les articles 33 b et c ORF

Si un acte constitutif n'indiquant pas de manière claire et précise la description, la délimitation et la composition des étages est déposé au registre foncier, le conservateur impartit un délai de 10 jours pour le compléter et produire un plan de répartition signé par tous les propriétaires (plan de construction). Au besoin, il procède à une inspection des lieux et consigne ses constatations au procès-verbal qui est joint aux pièces justificatives comme attestation officielle. Si l'emplacement du bâtiment est encore incertain, il peut faire appel au géomètre d'arrondissement ou à un membre de l'autorité communale compétente en matière de constructions, lorsque la subdivision des locaux donne lieu à des doutes (p. ex. en cas de séparation provisoire).

Les requérants supportent tous les frais d'une attestation officielle rendue nécessaire; l'émolument à percevoir pour le temps employé par le conservateur du registre foncier se calcule selon l'article 2 du tarif.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois. Elle sera adressée aux préfets du canton de Berne, pour eux et à l'intention des conservateurs du registre foncier, des notaires et des communes municipales de leurs districts (géomètres d'arrondissement par l'entremise de l'Office cantonal du cadastre).

Berne, 22 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Ordonnance
**portant exécution du décret des 14 novembre 1962/
5 novembre 1964 concernant l'assurance en responsabilité
civile des détenteurs de cycles**
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application du décret des 14 novembre 1962/5 novembre 1964
concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. Les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1962 sont modifiées comme suit:

Art. 2. ¹ Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, versent pour les primes d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle, les émoluments suivants:

- a) détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu 5 fr.,
- b) détenteurs de cyclomoteurs ou de voitures à bras équipées d'un moteur 15 fr.

² L'émolument annuel entier sera également versé pour les véhicules mis en circulation postérieurement au 1^{er} mai.

Art. 5. La Direction de la police prend par ailleurs toutes les mesures qu'exige l'application de l'assurance-responsabilité civile des cyclistes.

29 décembre
1964

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} mars 1965.

Berne, 29 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

29 décembre
1964

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Birsigbach	Birsig (dans le Bieder- thal, France)	La Bourg	Laufon

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

29 décembre
1964

Tarif du service dentaire scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête

le tarif suivant pour le service dentaire scolaire:

Article premier. Traitement conservateur:

Diagnostic

1. Consultations:	Fr.
a) examen en série, par élève	1.50
b) examen détaillé, par élève	3.—
c) indemnité de parcours pour les écoles isolées ayant un petit nombre d'élèves	selon entente spéciale
2. Radiographies:	
a) première radiographie	11.—
b) deuxième radiographie et chaque suivante dans la même séance, radiographie de contrôle ou bitewing	7.—

Chirurgie

3. Extraction d'une dent sans anesthésie	4.—
4. Extraction difficile d'une dent avec anesthésie . . . jusqu'à	25.—

5. Anesthésies:	Fr. 29 décembre 1964
a) anesthésie locale	5.—
b) analgésie au protoxyde d'azote	7.—
6. Petites interventions, telles que traitement des muqueuses, cautérisation, incision d'abcès, douleurs postopératoires, etc., par séance	6.—
<i>Traitements radiculaires (y compris obturation provisoire)</i>	
7. Pansement de dévitalisation	10.—
8. Amputation de la pulpe	
a) sans pansement antiseptique	8.—
b) avec pansement antiseptique	11.—
9. Amputation vitale de la pulpe	10.—
10. Extirpation de la pulpe	
a) dent uniradiculaire:	
aa) sans pansement antiseptique	10.—
bb) avec pansement antiseptique	15.—
b) dent pluriradiculaire:	
ba) sans pansement antiseptique	12.—
bb) avec pansement antiseptique	18.—
11. Pansement antiseptique	
a) dent uniradiculaire	8.—
b) dent pluriradiculaire	12.—
12. Obturation radiculaire	
a) après amputation	11.—
b) après extirpation:	
ba) dent uniradiculaire	11.—
bb) dent pluriradiculaire	15.—
13. Coiffage de la pulpe	
a) direct	10.—
b) indirect médicamenteux	6.—

29 décembre
1964*Obturations*

Fr.

14. Obturation provisoire	5.—
15. Ciment de base	2.—
16. Obturation au ciment	10.—
17. Obturation à l'amalgame d'argent:	
a) uniface, petit	8.—
b) uniface, avec extension	10.—
c) biface (il n'est pas permis de facturer deux obturations bifaces, si une obturation triface est indiquée)	16.—
d) triface	22.—
18. Silicate	13.—

Divers

19. Nettoyage, détartrage	6.—
20. Imprégnation complète au fluor	4.—
21. Meulage de dents de lait et traitement au nitrate d'argent, etc., par dent	5.—
22. Rendez-vous manqué, en cas de perte de temps effective	10.—

Art. 2. Traitements d'orthopédie dento-faciale:

23. Consultation, modèles d'étude, radiographies éventuelles et proposition	60.—
24. Radiographies complémentaires	
a) radiographie occlusale	15.—
b) radiographie semi-latérale	27.—
25. Traitement orthodontique de dents incluses	60.—
26. Résection du frein labial	20.—

	381	
	Fr.	
27. Plaque palatine, y compris arc labial, crochets et vis	200.—	29 décembre 1964
28. Monobloc	220.—	
29. Arc fixe (arc avec 2 bagues ou 2 capes ou 2 overlays)	200.—	
30. Plan incliné:		
a) direct (modélé en bouche avec résine autopolymérisante)	50.—	
b) indirect, en métal coulé ou en matière plastique	90.—	
c) attelle de surélévation avec plan incliné	150.—	
31. Coiffe mentonnaire	75.—	
32. Suppléments:		
a) par crochet supplémentaire, overlay, etc.	30.—	
b) modèle de dent-pilier après empreinte avec anneau de cuivre	30.—	
c) par élément conducteur supplémentaire	16.—	
33. Réparations:		
a) sans empreinte	30.—	
b) avec empreinte	40.—	
34. Séance de contrôle:		
a) séance normale	8.—	
b) séance de contrôle requérant un plus grand travail, par quart d'heure	15.—	

Art. 3. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1965; il abroge celui du 22 juin 1962.

Berne, 29 décembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof